

A

(N° 99.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 MARS 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS

ACCOMPAGNANT LES PROJETS DE LOI RELATIFS ,

1° à la régularisation de fr. 40,000, au budget de la guerre pour l'exercice 1834, et 2° à un transfert de fr. 1,640,000 au budget de l'exercice 1835.

MESSIEURS,

J'ai attendu l'époque à laquelle je pouvais être définitivement fixé sur le montant total des dépenses faites par le département de la guerre, sur l'exercice 1834, pour vous faire connaître le résultat de la gestion de cet exercice, et vous proposer, au nom du gouvernement, le transfert, à l'exercice 1835, d'une partie des fonds qui sont restés disponibles, et l'annulation du surplus des crédits qui resteront libres après ce transfert.

La mesure que le gouvernement vous propose est la même que celle qui a été adoptée pour les fonds qui sont restés disponibles sur les exercices de 1832 et de 1833, et elle devient indispensable par l'effet des dispositions de la loi d'organisation et d'attributions de la Cour des comptes, qui ne permettent réellement pas d'attendre le règlement définitif des comptes de l'État, qui ne doivent et ne peuvent être soumis aux Chambres que deux ans après l'exercice écoulé, sans au préalable leur demander l'autorisation d'opérer quelques reviremens d'un article sur l'autre, afin de régulariser la comptabilité, et de pouvoir dresser le compte définitif à rendre et à soumettre aux Chambres.

C'est ainsi, Messieurs, que sur la somme de 5,959,000 fr., qui resta disponible sur les fonds du budget de 1832,

3,618,000 fr. furent affectés au paiement des dépenses arriérées des exercices 1830 et 1831 ;

341,000 furent appliqués au paiement des indemnités allouées pour les pertes éprouvées pendant le siège de la citadelle d'Anvers ;

2,000,000 furent transférés au budget de l'exercice 1834.

Total. 5,959,000 fr.

Et sur l'exercice 1833, la somme de 15,068,000 fr., qui resta disponible, fut ainsi répartie :

3,635,000 fr. furent reportés au budget de l'exercice 1834 ;

11,433,000 furent définitivement annulés.

Total. 15,068,000 fr.

Ce que j'ai l'honneur de vous proposer pour la destination à donner aux fonds qui restent disponibles sur l'exercice 1834, est donc parfaitement analogue aux mesures qui ont été proposées et adoptées pour les exercices précédents.

Le gouvernement a pensé qu'il ne devait pas attendre l'année 1836, époque à laquelle les comptes de 1834 devront être soumis aux Chambres, pour vous faire connaître le résultat de la gestion du département de la guerre, et pour vous proposer en même temps les mesures qu'il juge propres à la régulariser, ainsi que les moyens de pourvoir aux dépenses de l'exercice courant.

La loi du 31 décembre 1833 régla le budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1834, à la somme de. . . . fr. 38,281,000

La loi du 15 août 1834, en régularisant un premier crédit supplémentaire de fr. 2,800,000, accordé par la loi du 15 mars précédent, fixa définitivement le crédit supplémentaire du budget de la guerre à la somme de. . . . » 6,799,000

Ce qui le porta à la somme totale de. . . . fr. 45,080,000

Toutes les dispositions que j'ai autorisées sur les crédits ouverts par les lois du 31 décembre 1833, et du 15 août 1834, jusqu'au 1^{er} de ce mois, époque à laquelle j'ai été en mesure de connaître exactement le montant total des dépenses à imputer sur l'exercice 1834, et qui comprennent les paiemens qui restent encore à effectuer, se montent à la somme de. . . fr. 42,640,000 de sorte qu'il reste disponible celle de. . . » 2,440,000

Total égal au budget. . . » 45,080,000

Mais comme il peut encore survenir quelques réclamations tardives que l'on est en droit de faire valoir jusqu'au mois de juillet prochain, il est prudent de garder des fonds en réserve sur les articles qui peuvent être l'objet de ces réclamations, et c'est par ce motif que le gouvernement, en réservant

300,000 fr. pour y faire face, ne considère comme réellement disponible que la somme de 2,100,000 fr., par suite de l'emploi qu'il vous propose de faire de celle de 40,000 fr. pour un simple revirement sur quatre articles de ce budget.

Ces excédans de crédits restés disponibles portent, en presque totalité, sur les traitemens des états-majors, la solde et les masses des troupes. Ils proviennent, à l'égard de ces derniers, de la prise en recette par les corps du montant des retenues opérées sur la solde des troupes, et des versemens volontaires en acquit de ce que les soldats redevaient à leur masse d'habillement, ce qui a permis aux corps de laisser au trésor une portion des allocations auxquelles ils avaient droit, et les a déchargés d'autant de leur dette envers l'État.

L'excédant de ces crédits porte donc sur les articles ci-après désignés :

CHAP. II. — *Traitemens, soldes et masses.*

Fr.	
18,000	sur l'art. 1 ^{er} . — État-major général ;
7,000	» 2. — État-major des places ;
4,000	» 3. — Intendance militaire ;
26,000	» 4. — État-major de l'artillerie ;
512,000	» 6. — Troupes d'artillerie ;
280,000	» 8. — Troupes d'infanterie ;
940,000	» 9. — Troupes de cavalerie ;
18,000	» 10. — Gendarmerie.

Total du chap. II, fr. 1,805,000

CHAP. X. — *Corps hors ligne, et vivres de campagne.*

35,000	sur l'art. 2. — Corps des Partisans ;
68,000	» 3. — Ambulances ;
77,000	» 4. — Vivres de campagne.

Total du chap. X, fr. 180,000

Ainsi, ces deux chapitres, qui forment les dépenses spéciales de l'entretien des troupes, laissent disponible une somme de fr. 1,985,000

Le surplus est fourni par quelques autres articles du budget, sur lesquels il reste également des fonds disponibles, savoir :

CHAP. IV. — *Service de santé.*

Fr.	
48,000	art. 3. — Personnel des hôpitaux ;
55,000	» 4. — Matériel des hôpitaux.

CHAP. V. — *École militaire.*

52,000, article unique. — Ce fonds a été tenu en réserve, en attendant la loi d'organisation de l'École militaire.

155,000, ci. fr. 155,000

Total, fr. 2,140,000

Mais si ces divers articles ont laissé des fonds disponibles, il en est quatre qui présentent un excédant de dépenses, peu considérables à la vérité, puisqu'elles ne se montent qu'à 40,000 fr., mais qu'il est de mon devoir de justifier, en exposant les motifs qui ont nécessité de dépasser les limites fixées à chacun de ces articles.

Cet excédant se compose de

2,000 fr.—Art. 5.—Ch. II.	—État-major du génie ;
36,000 » —Art. 7.—Ch. II.	—Troupes du génie ;
400 » —Art. 2.—Ch. VIII.	—Traitemens des employés temporaires ;
1,600 » —Art. 1.—Ch. X.	—Gardes civiques.

Total, 40,000 fr.

Les 2,000 fr. dépensés en plus sur l'état-major du génie, proviennent de la réadmission au service d'un colonel de cette arme, pendant le courant de l'année, et dont le traitement n'avait pas été prévu au budget. Les services éminens rendus par cet officier supérieur à la révolution, ont motivé sa réintégration dans l'armée.

Les 36,000 fr. que le bataillon de sapeurs-mineurs a reçus pour ses allocations, en sus de la somme portée au budget, proviennent de ce que, par oubli de ma part, dans la demande des crédits supplémentaires pour frais de cantonnemens, je n'avais pas porté ce corps, comme ceux d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, et que cependant le service a exigé de faire cantonner quelques compagnies de ce corps pendant l'année 1834, ainsi qu'il en sera justifié par les revues : celles des trois premiers trimestres portent la somme de 42,077 44 pour cette allocation non prévue au budget.

Les 400 fr. demandés pour supplément aux traitemens temporaires, ne sont que le rétablissement de la somme qui avait été demandée primitivement, et qui n'avait été retranchée du chapitre que pour faire une somme ronde.

Quant aux 1,600 fr. d'excédant que présente l'article des gardes civiques, il provient d'un surcroît de dépenses affectées à cet article pour l'entretien de quelques marins, à Anvers, chargés des passages des troupes à la Tête de Flandre, et qui n'avaient pas été portés au budget, parce que je présumais que l'on pourrait supprimer ce service : mais il a fallu le maintenir, sur la demande des autorités militaires et civiles, qui ont fait connaître les avantages qui résultaient de son maintien.

Ainsi, Messieurs, le département de la guerre s'est tenu, autant qu'il lui a été possible, dans les limites fixées par son budget ; et si, d'une part, il les a excédées en quatre articles pour une somme de 40,000 fr., il présente, d'une autre, un restant disponible de 2,140,000 fr.

La première opération que le gouvernement vous propose, est de couvrir cet excédant de dépenses de 40,000 fr., en autorisant le prélèvement de cette somme sur les fonds restés disponibles, pour être répartie sur les quatre articles en question.

La seconde consiste à transférer au budget du département de la guerre,

pour l'exercice 1835, la somme de 1,640,000 fr., par les motifs que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que lorsque vous connaîtrez les motifs qui m'obligent à demander ce transfert de fonds de l'exercice 1834 à celui de 1835, vous ne refuserez pas votre adhésion à cette proposition, qui laisse d'ailleurs intactes les ressources de l'exercice 1835, telles que vous les avez votées.

Les dépenses auxquelles je propose l'application de cette somme, ne sont pas d'ailleurs de la nature de celles qui devraient être imputées sur le fonds spécial qui doit être tenu en réserve.

Le gouvernement a donc pensé que, dans le cas dont il s'agit ici, le moyen le plus simple qu'il convenait de vous proposer était un transfert d'un exercice sur l'autre, ou, ce qui revient au même et complique moins la comptabilité, l'annulation totale des excédans de crédits sur l'un des exercices, et l'ouverture de nouveaux crédits sur l'autre.

Je viens, Messieurs, de vous exposer avec franchise l'état réel des choses, et il me reste maintenant à justifier les motifs de la demande de 1,640,000 fr. à reporter de l'exercice 1834 à l'exercice de 1835.

Vous verrez qu'aucune de ces dépenses n'est de nature, je ne dis pas à motiver, mais à donner le moindre soupçon que mon intention ait jamais été de les dissimuler; et j'en appelle avec confiance aux souvenirs des membres de la section centrale, à qui j'ai fait connaître que ces dépenses devraient avoir lieu tôt ou tard, et être nécessairement couvertes par des crédits supplémentaires.

Ces dépenses consistent :

1° En achats de chevaux de remonte pour la cavalerie et l'artillerie.	400,000 fr.
2° En frais d'établissement de nouveaux camps, et réunion d'une partie des troupes dans ces camps	600,000
3° En travaux extraordinaires de fortifications à Ostende, Anvers et forts de l'Escaut	560,000
4° En frais de table et de représentation aux officiers gé- néraux de l'armée	80,000
Total.	<u>1,640,000 fr.</u>

Remontes.

Il n'y a point eu de fonds spécial pour les remontes de la cavalerie et de l'artillerie porté aux budgets de 1833 et de 1834, attendu que ces budgets accordaient l'allocation de la masse des fourrages au complet de l'organisation des troupes de cavalerie et d'artillerie, et non sur l'effectif en chevaux au 1^{er} janvier; et que j'avais déclaré aux commissions des budgets pour ces deux exercices, que je prélèverais, sur les fonds disponibles des fourrages, ceux qui

seraient nécessaires à l'achat des chevaux de remonte, sans avoir conséquemment besoin de faire un fonds spécial pour ces achats.

C'est ainsi que les fonds disponibles sur cette masse permirent d'acheter 1,121 chevaux de remonte en 1833. Mais en juin 1834, je demandai un crédit supplémentaire de 693,000 fr., pour l'achat de 1,354 chevaux de remonte, dans l'incertitude où j'étais alors si le fonds des fourrages pourrait suffire à cet achat.

Je suivis la même marche dans la rédaction du budget de 1835, et je ne demandai pas un fonds spécial pour les dépenses des remontes, mais je portai celles des fourrages au complet d'organisation des corps d'artillerie et de cavalerie, pour y trouver les fonds nécessaires aux achats de chevaux, et jusqu'à concurrence du montant que je pourrais employer à ces achats. Mais quand il fut question d'apporter des réductions dans le budget primitif, le calcul de la masse des fourrages ne fut plus établi sur le complet en chevaux, mais bien sur l'effectif réel; et de plus, comme la perte annuelle est généralement évaluée à $\frac{1}{10}$ ^{me} de l'effectif, on tint compte de cette perte éventuelle, pour réduire d'autant les fonds à accorder, en diminuant le nombre des rations à porter au budget.

D'après ces nouvelles dispositions apportées au budget, je ne peux pas prélever la moindre partie de ce fonds pour l'employer aux achats de chevaux; et de plus, les dépenses générales des corps de chaque arme, qui n'avaient formé, jusqu'en 1835, qu'un seul et même article du budget, étant aujourd'hui divisées en 12 articles différens, il devient encore plus impossible d'affecter une somme quelconque aux dépenses de la remonte, qui ne figurent même pas dans la nomenclature du budget.

Cependant, Messieurs, une remonte annuelle est indispensable pour réparer les pertes en chevaux qu'éprouvent les corps de cavalerie. Cette dépense a lieu en tout temps et même pendant la paix la plus assurée.

Les prévisions que j'avais eues sur la possibilité de réduire le nombre des chevaux de notre armée, et conséquemment de pouvoir nous dispenser d'en acheter en 1835, sont loin de s'être réalisées; je dois au contraire insister aujourd'hui pour tenir notre cavalerie et notre artillerie à un effectif plus fort en chevaux que celui que nous avons, et pour remplacer au moins les pertes que nous ferons cette année.

La Hollande a déjà passé des marchés pour l'achat de 900 chevaux de remonte: je demande les fonds nécessaires pour en acheter 720, dont j'évalue le prix d'achat à la somme de 400,000 fr.

Cette dépense est réellement devenue nécessaire, et devra former à l'avenir un article spécial du budget, ainsi que le prescrit le projet de loi qui vous est soumis.

Dépenses des camps.

Lors de la discussion du budget de 1835, je n'étais pas encore fixé sur la question de savoir s'il convenait mieux de faire camper nos troupes dans un nouveau camp à établir au centre de la Campine, ou de leur faire occuper ceux de Diest, de Bowel et de Schild.

J'ai ordonné une nouvelle inspection des localités, et je suis aujourd'hui décidé à établir un nouveau campement qui présentera, dans les circonstances actuelles, plus d'avantages que l'occupation des anciens camps, en ce qu'il fournira, à proximité, de vastes bruyères incultes où les troupes pourront manœuvrer, sans avoir des indemnités à payer, double avantage qui ne se rencontre pas dans les positions des camps actuels.

Il est indispensable de continuer à réunir nos troupes dans les camps, pour perfectionner leur instruction et les habituer aux grandes manœuvres de ligne, par brigade et par division.

Il faut également que, pendant l'été, elles soient disposées de manière à pouvoir être promptement réunies; car, ne perdons jamais de vue que la Hollande tient constamment, depuis quatre ans, son armée active réunie dans le Brabant-Septentrional, soit campée, soit cantonnée, et toujours préparée à entrer immédiatement en campagne.

Il est donc prudent, en voyant maintenir de telles dispositions, même depuis l'armistice stipulé par la convention du 21 mai 1833, de nous mettre en mesure contre toute éventualité possible, et d'avoir au moins une partie de nos troupes réunies pendant la belle saison.

La nécessité des camps étant bien établie, il est nécessaire de pourvoir aux dépenses qu'ils doivent entraîner, et qui sont évaluées à la somme de 600,000 fr.

Comme les détails de cette dépense font connaître les emplacements proposés, le nombre de troupes qui doivent camper, le temps qu'elles doivent rester au camp, je pense que ces données ne sont pas de nature à être exposées à cette tribune, et qu'il doit suffire que je les soumette à la commission qui sera chargée de l'examen des propositions du gouvernement.

Ce supplément de dépenses était prélevé, dans les budgets précédens, sur les allocations accordées pour frais de cantonnement à l'arme de l'infanterie, et sur le chapitre des vivres de campagne. Mais ce dernier chapitre ne figure même pas au budget de 1835. Je ne propose pas néanmoins de l'y rétablir; et comme il y a analogie entre les dépenses relatives au cantonnement et celles des vivres de campagne; qu'il y a également les mêmes retenues à exercer sur la solde des troupes, il convient de porter à l'article des dépenses de cantonnement, le surcroît de celles qui résultent de la distribution des vivres de campagne. Ainsi, Messieurs, je propose d'ajouter cette somme à l'art. 16 de la section 3 du chap. II, en intitulant cet article : *frais de cantonnement et de campement.*

Travaux extraordinaires des fortifications.

Le rapport de la section centrale vous a déjà fait connaître que j'avais moi-même demandé l'ajournement des projets de travaux, qui avaient été portés au budget des dépenses ordinaires pour une somme de 556,000 fr., afin de faire examiner ces projets par le comité des fortifications qui allait être créé.

Je me réservai toutefois la faculté de les représenter après cet examen, et après les avoir mis en concordance avec les projets dont l'adoption paraît nécessaire pour donner au pays une ligne défensive vers le Nord, ainsi que le discours du trône vous l'a annoncé à l'ouverture de cette session.

Cet examen a eu lieu, et les projets sont définitivement arrêtés. Les devis détaillés des dépenses se montent à

375,000 fr. pour le travaux à faire à la citadelle et à la place d'Anvers,
ainsi qu'aux forts de l'Escaut;

185,000 pour fermer la place d'Ostende, que l'on ne peut laisser plus long-
temps dans l'état où elle se trouve.

560,000 fr.

La majeure partie de ces travaux avait été mise en première ligne dans le budget des dépenses ordinaires de l'année, et ce n'est que d'après les motifs que je viens de vous exposer, que l'ajournement avait eu lieu, 'sauf à les représenter après nouvel examen; ce n'est donc pas une nouvelle dépense qui vous est présentée, puisqu'elle était prévue dans le budget des dépenses ordinaires.

Frais de table et de représentation des officiers généraux.

Les réglemens existans allouent une indemnité mensuelle aux officiers-généraux qui commandent des divisions ou des brigades de l'armée, et les budgets de 1833 et de 1834 ont alloué les fonds nécessaires au paiement de cette indemnité.

La section centrale, chargée de l'examen du budget de 1835, n'a pas alloué de fonds pour cette indemnité, attendu, dit le rapport, que ces dépenses n'étant que temporaires, il importe de les séparer des dépenses fixes, et qu'elles ne doivent pas conséquemment former un article des dépenses fixes et ordinaires.

Il en est résulté que leur paiement a dû nécessairement être affecté sur le chapitre des dépenses extraordinaires et imprévues; et c'est en attendant la proposition qui devait vous être faite à ce sujet, qu'un arrêté du 24 février dernier, rendu sur ma proposition, a autorisé le paiement de ces indemnités sur le chapitre des dépenses extraordinaires, mais pour le premier trimestre seulement de l'année, et en attendant que je pusse demander les fonds

éventuellement nécessaires pour l'année entière, si notre armée restait organisée sur le même pied qu'aujourd'hui, c'est-à-dire par brigade et par division, commandées chacune par un officier-général.

J'avais demandé, pour le chapitre des dépenses extraordinaires et imprévues, une somme de 233,000 fr., qui est le *minimum* des dépenses à imputer à ce chapitre, auquel incombent toutes les dépenses qui ne se rapportent pas à celles prévues au budget; et la section centrale a cru devoir le réduire à 153,000 fr., sans en donner les motifs.

Ce chapitre, dont on évalue généralement le montant au 150^{me} de la dépense totale, n'en est plus aujourd'hui que la 250^{me} partie, et les fonds accordés ne sont pas suffisans.

Je rappellerai ici que ce chapitre avait été fixé à

764,000 fr.	en 1832,
328,000	» 1833.

C'est donc pour les motifs que je viens d'exposer, que je demande qu'il soit augmenté d'une somme de 80,000 fr., pour qu'on puisse y affecter le paiement de l'indemnité temporaire aux officiers-généraux; qui y auront droit d'après les réglemens existans, et les dispositions que j'ai prescrites pour mettre fin à quelques abus qui ne pourront plus se renouveler.

Toutes les dépenses du budget de 1835 ont été calculées avec tant de soins, tant d'exactitude, le nombre d'hommes à entretenir en solde a d'ailleurs été réduit autant que possible, en conciliant les principes d'économie qui ont guidé votre section centrale, avec les mesures militaires que réclame la sûreté du pays, que je ne prévois pas la possibilité d'avoir des fonds restant disponibles sur aucun des articles du budget.

C'est parce que je pressens ce résultat, et l'impossibilité où je serais de proposer, vers la fin de l'année, un revirement d'un article sur l'autre, que je me trouve dans l'indispensable nécessité de demander, dès à présent, le transfert sur l'exercice courant d'une partie des fonds restés disponibles sur l'exercice écoulé.

Je crois devoir, en terminant, vous faire observer, Messieurs, que la situation politique du pays doit nécessairement influer sur les dépenses du département de la guerre, et qu'aucun autre département ministériel n'offre autant d'éventualité, non-seulement dans les prévisions qu'il peut former, mais encore dans les dépenses réelles qu'il est obligé de faire, tant les événemens extérieurs qui se succèdent depuis quatre ans, agissent sur notre pays et sur ceux qui l'environnent.

L'effectif des troupes, base principale des dépenses, a varié plusieurs fois dans le cours de chaque exercice, et rien ne peut donner la certitude qu'il ne variera point cette année.

La France présente des exemples nombreux de ces variations d'effectif, qui ont motivé des crédits extraordinaires et supplémentaires sur chacun des budgets du département de la guerre; et il ne peut en être autrement, quand on

arrête à l'avance le montant de ces dépenses que les événemens politiques rendent si variables.

Le gouvernement hollandais suit un autre système, qui consiste dans la division des dépenses, *en fixes*, qui forment le budget des dépenses ordinaires, et en *variables*, qui composent le budget des dépenses extraordinaires.

C'est à la fin de chaque année que l'on arrête, pour l'année suivante, le montant des dépenses fixes, qui forme le budget des dépenses ordinaires, qui a été

Pour 1832, de	fl. 12,000,000
Pour 1833, «	12,000,000
Pour 1834, «	11,000,000
	<hr/>
	Total, fl. 35,200,000 ;

et ce n'est que dans le courant de l'exercice même que le gouvernement propose le budget des dépenses extraordinaires, d'après la situation politique du pays; pouvant employer la totalité des fonds votés d'un exercice sur l'autre, il lui est possible d'attendre le vote du budget des dépenses extraordinaires.

D'après les documens officiels qui viennent d'être publiés dans un ouvrage récemment imprimé, le montant total des fonds accordés pour les dépenses extraordinaires du département de la guerre, ont été de 75,169,200 fl. pour les exercices de 1832, 1833 et 1834. Ce qui porte la dépense totale à la somme de 110,369,200 fl., faisant en francs 233,585,606.

Les budgets et crédits supplémentaires ont accordé, pendant ces mêmes exercices, au département de la guerre en Belgique, la somme de 188,516,000 fr. Les fonds restés disponibles sur ces trois exercices, se sont

élevés à	22,798,000
d'où il résulte que la dépense réelle a été de	fr. 165,718,000

Ainsi, Messieurs, nos dépenses ont été moindres de près de 68,000,000 fr., comparées à celles qui ont eu lieu en Hollande, pendant les années 1832, 1833 et 1834.

Néanmoins, Messieurs, notre armée est bien payée, bien nourrie; l'ordre et la régularité règnent dans son administration; et c'est pour la maintenir sur le pied respectable où elle est aujourd'hui, c'est pour en conserver la bonne organisation, c'est, d'un autre côté, pour faire face à des dépenses dont l'utilité est généralement reconnue, que je demande le transfert, au budget de 1835, d'une partie des fonds qui restent disponibles sur le budget des dépenses de l'exercice de 1834.

Je vais en conséquence vous donner communication des deux projets de loi, que j'ai été chargé par le gouvernement de soumettre à vos délibérations.

PROJETS DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Sur la proposition du ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du département de la guerre, pour l'année 1834, qui a été fixé par la loi du 15 août 1834 à la somme de 45,080,000 fr., est réduit à celle de 42,980,000 francs.

ART. 2.

En conséquence, il sera annulé une somme de 2,140,000 francs, sur les crédits ouverts, aux articles ci-après indiqués, savoir :

18,000 sur l'art. 1 ^{er}	} du chapitre II.
7,000 sur l'art. 2	
4,000 sur l'art. 3	
26,000 sur l'art. 4	
512,000 sur l'art. 6	
280,000 sur l'art. 8	
940,000 sur l'art. 9	} du chapitre IV.
18,000 sur l'art. 10	

48,000 sur l'art. 3	} du chapitre IV.
55,000 sur l'art. 4	

52,000 sur l'article unique du chapitre V.

35,000 sur l'art. 2	} du chapitre X.
70,000 sur l'art. 3	
75,000 sur l'art. 4	

Total, fr. 2,140,000

ART. 3.

Il est ouvert un supplément de crédit de la somme de 40,000 fr. aux quatre articles ci-après désignés :

2,000 fr.	à l'art. 5	} du chapitre II.
36,000	» 7	
400	» 2	du chapitre VIII.
1,600	» 1 ^{er}	du chapitre X.

Total, fr. 40,000

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 mars 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi,
Le ministre de la guerre,
BARON ÉVAÏN.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Sur la proposition du ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1835, fixé par la loi du 31 décembre 1834 à la somme de 39,868,000 francs, est porté à celle de 41,508,000 francs, par suite du crédit supplémentaire de 1,640,000 francs accordé par la présente loi.

ART. 2.

Cette somme de 1,640,000 francs, est répartie aux chapitres et articles ci-après indiqués :

600,000 fr., pour dépenses des camps, à l'art. 16 de la 3^{me} section, du II^{me} chapitre (*cantonnement*);

560,000 fr., pour travaux de fortifications, à l'art. 2 du chapitre V (*Matériel du génie*);

80,000 fr., pour indemnités temporaires, au chapitre VII (*dépenses extraordinaires et imprévues*);

400,000 fr., pour achat de chevaux de remonte, formant l'art. 17 de la 3^{me} section du chapitre II.

1,640,000 francs.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 mars 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi,
Le ministre de la guerre,
BARON ÉVAÏN.